

La Circulaire du 20 novembre 2014, une issue favorable pour les parents contraints à vivre séparément

La Circulaire du 20 novembre 2014 vient apporter un point final aux divergences d'interprétation de l'article 316bis du Code civil qui opposaient jusqu'ici le SPF Justice et le SPF Affaires étrangères. Cette problématique, traitée dans l'édito de février 2013¹ et dont le Médiateur fédéral s'était également fait l'écho², concernait essentiellement les couples mariés qui pour des raisons administratives (par exemple dans l'attente d'un visa) résident dans des pays différents.

Pour le SPF affaires étrangères, l'enfant né au sein de ce couple ne pouvait, selon une interprétation stricte de l'article 316bis, 2° du Code civil, bénéficier de la présomption de paternité en faveur de l'époux de sa mère, les époux n'ayant jamais vécu ensemble et étant dès lors inscrits à des adresses distinctes depuis plus de 300 jours avant la naissance de l'enfant. Dans ce contexte, seule une reconnaissance de paternité permettait l'établissement de la filiation paternelle envers l'époux.

Cette interprétation a eu des conséquences particulièrement fâcheuses en matière d'attribution de la nationalité belge. En effet, l'article 8 du Code de la nationalité exige, lorsque l'enfant naît à l'étranger d'un parent belge né lui-même à l'étranger, que ce dernier fasse une déclaration attributive de la nationalité pour son enfant. Sur base de celle-ci, l'ambassade délivre en principe le passeport belge à l'enfant. Cependant, remettant en question la légalité de la filiation établie par présomption de paternité, l'ambassade refusait de donner effet à la déclaration attributive et de délivrer le passeport belge. Dans ces circonstances, vu les démarches devant être entreprises à la suite de ce refus (annulation de la déclaration – reconnaissance de paternité - nouvelle déclaration), il arrivait que l'on dépasse les 5 ans de l'enfant, âge limite avant lequel le parent est tenu de faire la déclaration. L'enfant se voyait ainsi privé du bénéfice de la nationalité belge.

La position du SPF Justice, saisi de la question par le Médiateur fédéral, tenait compte de la *ratio legis* de l'article 316bis puisqu'il considérait que les exceptions à la présomption de paternité devaient être envisagées de manière restrictives et que l'article 316bis, 2° ne visait par conséquent que les situations où la séparation des époux, vivant préalablement ensemble, mettait en doute la paternité du mari de la mère.

Après concertation des Procureurs généraux, cette position a été entérinée par le Ministre de la Justice dans la présente circulaire. Selon les termes de celle-ci, « *il y a lieu d'interpréter l'article 316bis, 2°, du Code civil en ce sens que si les époux sont, selon le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, déjà inscrits au moment de leur mariage à des adresses différentes et n'ont jamais été inscrits à la même adresse depuis le début de leur mariage, la présomption de paternité reste d'application. Il en va de même si l'un de ces époux résidant à des adresses différentes depuis le début de leur mariage, n'a jamais été inscrit dans l'un des registres précités* ».

¹ B. Langhendries, « La désactivation de la présomption de paternité du mari lorsque les époux sont dans l'attente de se rejoindre : une double sanction ? », *Newsletter ADDE*, n°84, février 2013.

² Le Médiateur fédéral, « L'état civil des Belges à l'étranger et les contestations de nationalité », Rapport intermédiaire (3^{ème} trimestre), 2013.

Dès lors, il est à considérer sans divergence possible que la désactivation de la présomption de paternité ne s'applique pas aux couples dont la résidence séparée résulte uniquement de l'absence d'un accès au territoire belge dans le chef de l'un des époux.

Le 24 décembre 2014

Caroline APERS,
Juriste ADDE asbl,
caroline.apers@adde.be